

# La législation des trusts et son application

Autor(en): **Dubois / Long / Rauss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **4 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-132298>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La législation des trusts et son application

par MM. DUBOIS, LONG et RAUSS

### *Introduction*

La place prépondérante prise par les cartels et les trusts depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a conduit les gouvernements de plusieurs pays à introduire dans leur législation des dispositions destinées à éviter les abus que ces groupements ont commis.

Au point de vue économique, la distinction classique entre cartels et trusts n'est pas déterminante, et c'est précisément sous cet angle que s'est placé le législateur. Il est presque superflu de rappeler que d'une part le cartel est une entente librement conclue entre plusieurs producteurs qui restreignent leur autonomie sur plusieurs points déterminés afin d'atténuer entre eux la concurrence, et que d'autre part le trust est une union de producteurs basée sur la concentration des capitaux de plusieurs entreprises, sous une même direction.

Cette distinction essentiellement doctrinale n'apparaît pas dans les lois antitrusts parce que, en fait, les cartels aussi bien que les trusts conduisent au monopole.

Les cartels de conditions de vente posent des règles relatives aux clauses accessoires de la vente et influent de ce fait indirectement sur les prix alors que les cartels de prix, plus stricts, fixent directement les prix. Les cartels de limitation de la production augmentent l'emprise du gouvernement en déterminant la production globale de l'ensemble des adhérents ainsi que le pourcentage de fabrication attribué à chacun. Enfin, les cartels à bureau de vente transmettent la gestion commerciale à un service central.

Souvent les cartels réduisent les forces productrices en ne considérant que les conditions purement commerciales et financières qu'ils améliorent grâce au monopole dont ils jouissent. D'autres pratiquent en grand ce que les Allemands appellent *die Verschwendung* et qui est un gaspillage ou une perte, soit des produits fabriqués, soit des moyens de production. Dans le premier cas, le plus concret, il y a l'exemple bien connu du café brésilien dont deux millions de tonnes furent détruites de 1931 à 1934. Dans l'autre forme de la *Verschwendung*, plus difficile à déceler, les forces productrices ne restent pas inutilisées et la production s'écoule, mais le capital disponible ne peut pas être investi dans une autre branche de production où il serait pourtant plus utile. Dans ce cas, les monopoliseurs n'étendent pas leur production mais occupent juste suffisamment de personnel et de capitaux techniques pour maintenir un gain maximum ; le degré d'emploi est alors bien en dessous de celui qui existerait sous le régime de la libre concurrence <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> cf. *Neue Zürcher Zeitung*, du 9 novembre 1944.

Les trusts, eux, se proposent des buts analogues ; mais ils réalisent la fusion de plusieurs entreprises pour obtenir une diminution des frais de production et des risques du marché. Après avoir acquis une situation privilégiée, ils possèdent plus de force que les entreprises individuelles dans la lutte pour la conquête des marchés. Quant à leur forme juridique, ce n'est que par étapes qu'ils en sont finalement arrivés à la holding.

En bref, si les buts du cartel et du trust sont voisins, leur structure est différente ; le premier n'est qu'une concentration d'entreprises en accord commercial alors que le second réalise une concentration industrielle, commerciale et financière.

### *Lois antitrusts.*

#### *Etats-Unis*

Le problème du monopole privé se pose dans tous les Etats modernes mais c'est aux Etats-Unis qu'il présente le plus d'acuité. C'est pourquoi les Etats-Unis donnent l'exemple le plus riche d'enseignements sur les possibilités et les limites d'une politique cherchant à combattre l'influence des monopoles privés et leurs abus.

La Standard Oil Company, cas typique de la création d'un concern moderne, et dont l'essor puissant déclencha les réactions du public alarmé, devait engager le gouvernement américain, sous la pression de l'opinion publique, à promulguer deux lois qui forment encore aujourd'hui la base de la législation américaine :

*L'Interstate commerce act de 1887*, qui soumettait le commerce entre les Etats de l'Union à un contrôle et qui, plus particulièrement, cherchait à obliger les sociétés de chemin de fer à se mettre dorénavant au service de l'intérêt public en revisant leur politique des tarifs <sup>1</sup>.

*Le Sherman act de 1890* qui déclarait illicites les contrats, trusts, cartels et arrangements secrets visant la restriction du commerce entre les Etats de l'Union ou entre les Etats-Unis et l'étranger.

A titre d'indication disons que la Constitution limite la compétence de l'Etat fédératif au domaine du commerce entre Etats et du commerce avec l'étranger. En conséquence, le commerce et la production qui s'accomplissent à l'intérieur d'un Etat ne sont pas soumis à la législation fédérale. A côté de celle-ci presque tous les Etats ont leurs propres lois contre les trusts et contre la concurrence déloyale.

Mais cette législation resta lettre morte de 1890 à 1900 de sorte que ce fut précisément à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle que les trusts se développèrent le plus. Vers 1911 la lutte reprit contre les trusts monopoliseurs ; quelques procès furent intentés. La Cour suprême prononça

---

<sup>1</sup> TRUMPLER H. : *Unlauterer Wettbewerb und Anti-Trust-Recht der Vereinigten Staaten von Amerika*. 1944.

la dissolution de la Standard Oil Company of New-Jersey et de l'American Tobacco Company.

Après avoir abondé dans le sens de la loi, qui condamne en bloc toute limitation de la liberté du commerce et ne laisse aucune place aux mesures tendant à éviter une concurrence ruineuse, la jurisprudence a déclaré que seules étaient illicites les limitations provoquant une hausse excessive des prix.

En conclusion un monopole acquis régulièrement n'est pas en soi illicite s'il ne lèse pas l'intérêt public et s'il permet l'approvisionnement du public à des prix modérés. Mais le détenteur du monopole ne peut pas le maintenir par des moyens illicites, par exemple empêcher l'établissement d'un concurrent éventuel.

La question des monopoles est étroitement liée à celle des brevets et des licences. Ainsi les coalitions de propriétaires de brevets et de licences, cherchant à limiter la concurrence, sont interdites <sup>1</sup>.

Les Trade associations ont joué un rôle considérable dans la jurisprudence de la loi Sherman. Par Trade associations on entend des unions d'entreprises cherchant à favoriser les intérêts d'une branche de l'économie en mettant à la disposition de leurs membres des informations qu'elles ont réunies, en établissant des conditions standards. La question de savoir si de telles unions constituent des groupements illicites doit être tranchée dans chaque cas. Le fait déterminant peut être une influence exercée sur les prix ou toute autre limitation de la liberté commerciale des membres <sup>2</sup>.

Si le Sherman act n'a pas subi de changements en lui-même, il a été complété par une série de lois : la loi Clayton, le Federal Trade Commission act, le Webb export Trade associations act, le Capper-Volstead act, le Tariff act, l'Agricultural adjustment act, le Communication act, le Civil aeronautic act.

*Le Clayton act de 1914* se distingue de la loi Sherman en ce qu'il ne condamne pas en termes généraux les monopoles ; mais il déclare illicites certains faits particuliers tels que :

*Les discriminations de prix.* Dans sa teneur originale cette loi condamnait l'application de prix différents suivant les acheteurs quand cette discrimination avait pour but de limiter la concurrence ou de créer un monopole. Des modifications non essentielles sont intervenues par la suite. N'importe quelle différence de prix ne constitue pas un fait condamnable mais seulement celle qui avantage un concurrent aux dépens d'un autre.

*Les conventions aux termes desquelles un acheteur s'engage à ne pas se fournir auprès d'un concurrent.* Ces conventions ont été fréquentes surtout dans la vente de machines brevetées. La loi Clayton déclare illicites de telles conventions. Elle ne fait pas la distinction entre l'achat des mêmes articles et celui d'autres articles auprès de la concurrence.

*L'acquisition d'actions d'une entreprise concurrente.* La loi Clayton interdit aux sociétés l'acquisition d'actions d'une entreprise concurrente si cette acquisition permet de diminuer la concurrence avec cette entreprise ou d'entraver la liberté du commerce.

<sup>1</sup> TRUMPLER H., id.

<sup>2</sup> TRUMPLER H., id.

Il est également interdit à une société d'acquérir des actions de deux ou plusieurs entreprises qui se trouveraient en concurrence entre elles. On empêche ainsi une holding, n'exerçant elle-même aucune activité industrielle ou commerciale, d'acquérir les actions de sociétés d'exploitation concurrentes.

La loi dit expressément qu'il n'est pas nécessaire que les actions soient achetées mais que la domination peut aussi être obtenue en manipulant le droit de vote. Elle vise seulement l'acquisition et non la reprise d'actifs de l'entreprise concurrente.

*Les interlocking directorates* c'est-à-dire la fusion des administrations de sociétés concurrentes. La loi Clayton interdit de tels faits lorsque les sociétés en question étaient concurrentes avant la fusion de leurs administrations et quand chaque société possède un capital et des réserves de plus d'un million de dollars <sup>1</sup>.

Alors que la loi Clayton soustrait complètement les organisations de travailleurs (Trade unions) à l'application du droit antitrust, la loi Sherman, au contraire, les interdisait aussitôt qu'elles tendaient à limiter directement la concurrence. Mais elle en autorisait l'existence dans la mesure où ces Trade unions cherchaient à améliorer les conditions de travail <sup>2</sup>.

*Le Fédéral trade commission act de 1914* crée un organisme de contrôle chargé de procéder à des enquêtes sur l'organisation des sociétés et sur les infractions aux lois contre les trusts.

*Le Webb export trade associations act de 1918* soustrait les unions d'exportateurs à l'application de la loi Sherman. La cartellisation des entreprises de navigation fut aussi soustraite à l'application du droit antitrust, mais ces entreprises de navigation durent se soumettre au contrôle du Shipping board (commission du commerce maritime).

*Le Capper-Volstead act de 1922* permet aux producteurs agricoles de s'unir en coopératives de production et de vente à condition de ne pas établir de monopoles.

*Le Tariff act de 1930* interdit les manœuvres de concurrence déloyale dans le commerce d'importation.

*L'Agricultural adjustment act de 1933* vise à maintenir les prix agricoles au niveau des prix industriels. En conséquence, le gouvernement peut conclure avec les producteurs et les commerçants des conventions permettant de limiter la production et d'agir sur les prix.

*Le Communication act de 1934* contient des dispositions antitrusts s'appliquant aux entreprises d'émissions radiophoniques.

*Le civil aeronautic act de 1938* se rapporte aux transports aériens <sup>3</sup>.

Remarquons qu'il n'existe aucune distinction précise entre les notions de droit antitrust et de concurrence déloyale par le fait que, le plus souvent, les violations du droit antitrust constituent en même temps des cas de concurrence déloyale.

<sup>1</sup> TRUMPLER H., id.

<sup>2</sup> TRUMPLER H., id.

<sup>3</sup> TRUMPLER H., id.

Sous le signe du New Deal, par l'application duquel le gouvernement chercha surtout à limiter la production, à stabiliser les prix et à discipliner la concurrence, la législation antitrust fut appliquée avec vigueur sans toutefois entraver la nouvelle organisation des marchés et du travail. Seules furent poursuivies rigoureusement les sociétés holdings de services publics, que le Public utility holding companies act de 1935 mit en demeure de se dissoudre.

L'inefficacité de la législation antitrust est révélée par le fait que depuis son introduction les trusts américains se sont développés considérablement. Le vice fondamental de la loi Sherman provient de ce qu'elle se borne à imposer la dissolution du trust illicite et à punir les coupables au lieu d'empêcher la formation de ce trust.

En outre les sanctions sont d'une application difficile car il s'agit non d'actes punissables en eux-mêmes mais de transactions dont l'intention illicite est difficile à prouver. Elles sont inefficaces vu leur peu de sévérité <sup>1</sup>.

L'action du gouvernement est entravée par l'absence des moyens financiers qui lui seraient nécessaires pour conduire des procès coûteux et par de nombreuses formalités administratives et judiciaires; mais d'autre part, on accuse même le gouvernement de se servir de la lutte contre les trusts à des fins politiques.

La législation antitrust semble trop rigide. Elle frappe sans discrimination les groupements qu'il serait indiqué de laisser vivre parce qu'ils permettent à de moyennes ou petites entreprises de subsister. La jurisprudence n'a pas encore réussi à trouver le juste milieu entre les insuffisances de la loi et les nécessités de l'économie.

Depuis 1938 on observe dans le public et l'administration une nouvelle tendance de la lutte contre les monopoles. Cette tendance s'est concrétisée dans un message de F.-D. Roosevelt à la suite duquel fut créé le Temporary national economic committee chargé d'enquêter sur les monopoles et sur la concentration de la puissance économique et de soumettre au Congrès des projets d'amélioration de la politique antitrust.

Le comité a préconisé une exécution énergique et vigilante des lois contre les trusts et la protection des petites entreprises. Il envisage l'uniformisation du droit sur tout le territoire fédéral et la substitution d'une loi fédérale à celles des Etats sur les sociétés, lois trop lâches.

Le Temporary national economic committee ne considère pas ses propositions comme une solution définitive au problème des trusts. Son rapport laisse percer la résignation. Il est d'avis que l'issue victorieuse de la guerre renforcera la tendance à la concentration <sup>2</sup>.

Quant à l'administration actuelle, elle reste entièrement opposée au contrôle des marchés commerciaux, par des entreprises privées à caractère de trusts ainsi qu'à une participation de l'industrie américaine aux cartels étrangers.

<sup>1</sup> TRUMPLER H., id.

<sup>2</sup> TRUMPLER H., id.

*Brésil*

A part l'importante législation des Etats-Unis il faut envisager la récente loi brésilienne de juin 1945 qui prévoit des mesures pour lutter contre la prépondérance de certaines entreprises.

La loi combat les ententes, contrats ou accords entre personnes ou groupes de personnes considérés comme contraires aux intérêts de l'économie nationale. Elle veut éviter l'élévation du prix de vente et sauvegarder la liberté économique d'entreprises dont l'existence est menacée par l'établissement d'un monopole même régional.

Il est interdit aux entreprises industrielles ou agricoles d'acquérir à quelque titre que ce soit des terres dans une proportion supérieure aux besoins de leur production s'il en résulte une suppression de petites propriétés.

De même la fusion, la transformation ou l'association d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles en un groupement ne sont pas autorisées.

La loi institue un organe exécutif : la commission administrative de défense économique (CADE). C'est elle qui fera savoir aux entreprises compromises par un acte contraire aux intérêts de l'économie nationale, qu'elles devront cesser leur activité abusive dans un délai fixé. Si les entreprises mises en demeure ne se conforment pas aux prescriptions de la CADE, celle-ci interviendra au sein même des sociétés.

Le législateur menace d'expropriation les entreprises d'armement, d'édition et de radiodiffusion qui nuisent au pays par un acte prohibé ou qui mettent en danger l'intégrité nationale en s'alliant à des entreprises étrangères.

La CADE peut autoriser la fusion ou le groupement de certaines entreprises, par exemple :

- des établissements bancaires,
- des entreprises de produits alimentaires,
- des entreprises de transport,
- des industries d'armement,
- des entreprises chimiques et minières,
- des entreprises de services industriels.

Si ces entreprises se constituent en S A, elle doivent diviser leur capital en actions nominatives.

De plus la loi interdit, sauf approbation par la CADE, toute convention visant à :

- équilibrer la production comme la consommation,
- régulariser le marché et stabiliser les prix,
- réserver l'exclusivité de la vente à certaines marchandises au détriment d'autres produits.

Elle cherche à établir une juste répartition de la production, de façon à éviter qu'une entreprise ne prenne un développement excessif.

La CADE se réserve le droit de demander des informations sur l'activité de n'importe quelle entreprise. Cette commission a une compétence étendue et exclusive. Elle juge elle-même si une entreprise est en contradiction avec la loi, si les actes pratiqués sont nuisibles au pays ; elle décide de ses

interventions, des autorisations à accorder, des impositions des services concessionnaires de l'Etat <sup>1</sup>.

Le caractère général de cette loi permet au gouvernement d'intervenir dans les cas les plus divers. Le souci de combattre toute tendance au monopole marque l'esprit nettement antitrust de cette récente législation. L'institution de la commission administrative de défense économique est un moyen d'intervenir avec vigueur et avec une rapidité presque brutale, ce qui a amené la presse à accuser le gouvernement de s'être arrogé, par un décret « nazi », le droit de confisquer les biens de ses adversaires.

\* \* \*

De l'examen de la loi brésilienne et américaine, il ressort que toutes deux condamnent le principe même des trusts. Ce sont les abus des monopoles qui ont nécessité l'intervention de l'Etat au Brésil tout comme celui des Etats-Unis. Mais la loi brésilienne ne commet pas la faute du législateur américain qui frappe sans distinction tous les groupements. A ce propos, relevons que ce n'est qu'en 1911, à l'occasion des procès intentés à la Standard Oil Co et à l'American Tobacco Co, que cette attitude intransigeante s'est atténuée par l'introduction dans la jurisprudence de la « rule of reason ». D'après cette règle, une restriction de la liberté du commerce ne se justifie que lorsque cette liberté cause un tort excessif à la concurrence.

Il est vraisemblable que le législateur brésilien a profité de l'expérience acquise aux Etats-Unis pour prévoir toutes les éventualités, alors que le texte primitif de la loi américaine a dû être modifié à de nombreuses reprises, par des adjonctions devenues nécessaires à la suite de procès sensationnels.

L'évolution économique dans les deux Etats a montré la nécessité d'admettre certains groupements indispensables. Tandis que les Etats-Unis, dans l'obligation de suivre les événements, ont dû procéder par adaptations successives en promulguant des dispositions additionnelles, le Brésil, bénéficiant de ces enseignements, a créé un organe exécutif (CADE) dans le cadre de la loi, ce qui lui permet de suivre avec efficacité la conjoncture.

En effet, les moyens presque dictatoriaux et la liberté d'action dont dispose la CADE rendent son intervention incomparablement plus effective que celle de la Federal trade commission. Celle-ci n'a pas de pouvoirs pour prononcer des sanctions pénales sur le vu de ses enquêtes relatives aux infractions aux lois antitrusts, alors que la CADE peut aller jusqu'à l'expropriation.

Cependant, s'il existe aux Etats-Unis une jurisprudence abondante, le Brésil n'en possède pas encore, vu la récente promulgation de la loi, de sorte qu'il serait prématuré de porter un jugement.

Notons en passant que si la législation antitrust américaine est complétée par des dispositions sur la concurrence déloyale, la législation brésilienne ne contient encore rien de semblable. Dans les deux Etats la participation des entreprises nationales à des ententes internationales se heurte de plus en plus

<sup>1</sup> Bulletin de la Section d'information du ministère des relations extérieures du Brésil, publié à Rio-de-Janeiro, le 29 juin 1945.



à l'opposition du législateur et de l'administration et a déjà donné lieu, tout spécialement aux Etats-Unis, à de nombreux conflits qui offrent un terrain propice aux intrigues politiques.

### *Conflits*

Aujourd'hui, l'économie américaine se trouve dans une période de transition. La fin de cette guerre a fait surgir de nouveau le problème des monopoles dans toute son ampleur. Une offensive redoublée est déclenchée contre les trusts et les cartels maintenant que les hostilités ont pris fin. C'est ainsi que, depuis Pearl Harbour, pas moins de 190 procès ont été intentés jusqu'en avril 1944<sup>1</sup>.

La grande floraison des cartels et des trusts internationaux entre les deux guerres a eu pour cause directe la carence des gouvernements dans l'organisation des relations économiques entre les divers pays, carence qui a laissé le champ libre aux accords privés. Ces accords en eux-mêmes n'eussent pas été tellement dangereux si l'Allemagne n'en avait fait un instrument redoutable devant servir la cause de son impérialisme économique, prélude du conflit armé qui devait entraîner sa ruine.

L'IG Farben Industrie et la Bayer parvinrent à éliminer les firmes américaines du marché mondial. L'Allemagne réussit même à limiter la production américaine des métaux et alliages blancs, produits dont on connaît l'importance pour la conduite de la guerre aérienne. Sa méthode était simple : les maisons allemandes établissaient avec les maisons américaines une convention aux termes de laquelle les premières s'interdisaient d'introduire leurs produits sur le marché nord-américain, se réservant en contre-partie tous les autres marchés. Ces contrats nettement défavorables aux Etats-Unis aboutissaient à la hausse des prix sur le marché américain, à une diminution de la production et surtout à un ralentissement des progrès techniques. Les maisons américaines, liées par de tels arrangements, facilitaient la pénétration des marchés internationaux aux entreprises étrangères.

C'est ainsi qu'avant la guerre, la maison Bausch & Lomb, qui jouissait aux Etats-Unis d'un véritable monopole pour les instruments d'optique utilisés par l'armée, passa avec la maison Zeiss une convention stipulant qu'elle se réservait les Etats-Unis et abandonnait à Zeiss les autres marchés mondiaux. Au moment où le gouvernement américain a commencé à réaliser son programme d'armements, la maison Bausch & Lomb n'a pas été en mesure d'exécuter promptement les commandes qui lui furent confiées. Ses installations techniques n'étaient plus à la hauteur des exigences modernes, le personnel spécialisé faisait défaut. En outre, elle avait facilité dans le monde entier, pour les articles de sa branche, l'expansion économique allemande. La maison Bausch & Lomb a été condamnée à une amende en application de la loi Sherman.

On pourrait citer d'autres exemples dont celui de la General Electric Co., à laquelle le gouvernement américain a intenté un procès pour s'être coalisée

<sup>1</sup> *Journal de Genève* du 13 avril 1944.

pendant la guerre avec des sociétés établies en Allemagne en vue de se réserver le marché américain à l'exclusion de tout autre ; l'Aluminium Co. s'est également compromise par une convention semblable <sup>1</sup>.

Dans la branche des produits chimiques et des armements, le gouvernement des Etats-Unis a déposé plainte contre 15 firmes, parmi lesquelles le concern Dupont de Nemours, l'Imperial Chemical Industries anglaise (ICI) et différents concerns du Canada et de l'Amérique latine. La plainte se fonde sur une violation continuelle et intentionnelle de la loi Sherman, plus précisément sur l'existence depuis 1920 d'un cartel international ayant porté préjudice au commerce américain. L'acte d'accusation mentionne l'IG. Farben Industrie comme membre fondateur du cartel précité.

Les firmes Dupont et ICI contre-attaquent en arguant qu'elles collaborent depuis quarante ans au moyen d'échanges de brevets et d'informations, que cette collaboration s'est effectuée pour le plus grand profit de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis et qu'elles seraient prêtes à faire enregistrer tous leurs accords internationaux auprès d'un office gouvernemental et à lui transmettre toutes les informations désirables à ce sujet <sup>2</sup>.

La justice américaine s'est aussi attaquée au monopole du diamant, dont elle considère l'existence comme un cas de violation de la loi antitrust. Le syndicat du diamant ne travaille pas directement en Amérique du Nord mais son offre et ses prix déterminent la situation du marché américain d'une manière aussi efficace que celle des autres Etats.

A la base de tout l'édifice du monopole se trouve l'Union des mines de diamants sud-africaines, dont fait partie le gouvernement de l'Afrique du Sud. Pour se justifier, le syndicat affirme que ses efforts tendent à stabiliser le marché des diamants, mais, en réalité, le gouvernement sud-africain vise un but précis : la protection de ses intérêts en tant que fournisseur d'importantes quantités de diamants.

Relevons en faveur de l'industrie des diamants qu'elle a servi la cause alliée en s'engageant à maintenir inchangés ses prix d'avant-guerre et à couvrir tous les besoins de l'industrie de guerre en diamants industriels.

Aussi longtemps que le syndicat du diamant, qui détient un monopole mondial absolu, s'efforce de développer l'emploi du diamant industriel et qu'il garantit une offre suffisante à des prix convenables, le gouvernement américain ne parviendra probablement pas à le dissoudre. Or, avant la fin des hostilités déjà, le syndicat du diamant se livrait à des recherches approfondies sur l'emploi du diamant industriel afin d'étendre son champ d'activité dans l'après-guerre <sup>3</sup>.

Le grief principal du gouvernement américain, qui apparaît clairement dans la plupart des procès, est la domination des marchés mondiaux par les cartels internationaux. Quant aux accusations de collaboration avec l'ennemi elles sont peut-être destinées à mettre les accusés en mauvaise posture vis-à-vis de la justice et de l'opinion publique et aussi à favoriser l'élimination des

<sup>1</sup> *Readers' Digest* de juillet 1941.

<sup>2</sup> *N. Z. Z.* du 20 janvier 1944 et du 20 mars 1944.

<sup>3</sup> *N. Z. Z.* du 26 juillet 1945.

maisons allemandes de certains marchés. La confrontation des faits avec les déclarations contenues dans les actes d'accusation ou émises par des personnalités officielles à l'occasion de ces procès va nous permettre de mieux définir la position du gouvernement américain.

En vue de l'extension de l'industrie nationale, le gouvernement s'attaque — au moyen de l'arme puissante qu'est la législation antitrust dans sa politique commerciale extérieure — aux cartels qui dominent les marchés des matières premières, marchés sur lesquels il cherche, pour briser ces ententes, à s'assurer le libre accès en interdisant aux entreprises américaines de continuer de leur être liées ou en attaquant leurs agents aux Etats-Unis.

Relevons que des oppositions naissent dans les milieux d'affaires américains. C'est ainsi qu'au début de 1945 on rapportait les efforts d'hommes d'affaires américains en vue d'un relâchement de la législation antitrust. Ils se plaignent que leur activité à l'étranger est entravée du fait qu'ils ne peuvent participer à aucun cartel international. Le National foreign trade council a décidé de soumettre au Congrès des propositions relatives aux conditions auxquelles les maisons américaines pourront s'intéresser aux affaires internationales :

1. Chaque maison communiquerait au Département d'Etat, par écrit, sa participation à un accord international ; le Département donnerait son consentement sous la réserve que le commerce intérieur des Etats-Unis n'en subisse aucune restriction excessive.

2. Le Congrès définirait exactement les principes directeurs de la politique du commerce extérieur, ce qui permettrait de juger si une limitation du commerce, dans le cadre d'ententes, est raisonnable.

3. Le Congrès autoriserait les maisons américaines à prendre part, à l'étranger, à des ententes valables d'après les lois étrangères tant que le commerce aux Etats-Unis même ne serait pas limité d'une manière excessive <sup>1</sup>.

Bien que certains procès aient été ajournés, l'accusation n'abandonne pas la lutte. En effet, le procureur général, Th.-C. Clark, a affirmé en octobre 1945 que le Département de la justice appliquerait la loi rigoureusement mais sans abuser de sa force <sup>2</sup>.

Si les lignes précédentes montrent surtout l'aspect judiciaire, et par suite purement interne, des mesures que les Etats-Unis ont prises contre les monopoles internationaux, il ne faut pas oublier que le but même de l'action américaine l'oblige à dépasser le cadre national.

En effet, les poursuites engagées par le Département de la justice atteignent des intérêts étrangers, et notamment anglais. Si nous ajoutons que l'hostilité que l'opinion publique a manifestée envers les monopoles, lors de la hausse des prix survenue pendant la guerre, a poussé le gouvernement britannique à préparer une loi sur les cartels, on comprendra que des pourparlers relatifs à ce problème se soient engagés à Washington entre les deux alliés anglo-saxons.

<sup>1</sup> N. Z. Z. du 15 février 1945.

<sup>2</sup> N. Z. Z. du 18 octobre 1945.

Les négociateurs anglais ont rejeté la proposition américaine d'interdire les cartels par un traité ; ils ont préconisé la création d'une institution internationale devant laquelle les gouvernements pourraient présenter leurs objections concernant la politique de certains groupements étrangers <sup>1</sup>.

A la méthode britannique, qui laisse ainsi subsister les cartels, s'oppose le plan américain, qui les écarte et les remplace par des accords de commerce basés sur le principe de la réciprocité. Il nous paraît intéressant de remarquer à ce propos que, dès que la lutte contre les trusts — ce dernier terme étant pris au sens large — s'est portée sur le plan international, c'est avant tout contre les cartels que le gouvernement des Etats-Unis a dirigé son effort. Peut-être a-t-il tiré les enseignements de l'expérience faite avec les cartels allemands, dont le Reich s'est servi pour satisfaire ses ambitions impérialistes.

La défaite militaire de 1918 n'avait pas atteint l'industrie allemande, et les crédits que l'étranger lui consentit après les hostilités permirent à ses dirigeants de se regrouper en de gigantesques monopoles. Une telle industrie, avec son énorme capacité de production à bas prix, menaçait d'envahir et de désorganiser les marchés mondiaux. Les pays étrangers se virent alors contraints de passer des accords sans se douter qu'ils participaient à une seconde conspiration contre la paix du monde.

Rien de surprenant aujourd'hui que les gouvernements des Etats sortis vainqueurs de la mêlée ne se préoccupent activement de ce problème épineux et urgent et ne s'efforcent d'y apporter de l'ordre et un peu plus de clarté.

DUBOIS, LONG et RAUSS.

---

<sup>1</sup> N. Z. Z. du 16 octobre 1945.